

Mis en ligne le	Notifié le
28/01/2026	27/01/2026

Pôle Cadre de Vie
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public
Service Espace Public et Environnement

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,
Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté N°26MEREPP00008 du 15 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
Considérant la mise en service d'une Voie Verte sur l'Allée Darwin,
Considérant la politique de BORDEAUX MÉTROPOLE de promotion des modes de déplacement doux,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,
Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,
Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée Allée Charles Darwin.

Alinéa 1 : En sortie de cette voie verte, les cyclistes ne seront pas prioritaires et devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux autres usagers.

Alinéa 2 : Public autorisé à fréquenter la voie verte

Cette voie verte est conseillée et exclusivement réservée aux piétons (dont les personnes à mobilité réduite), joggers et aux véhicules sans moteur (vélos, VTC, VTT, vélos manuels, rollers...).
L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenu en laisse et/ou au port d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie du chien.

Alinéa 3 : Interdiction aux chevaux et aux bétails

La voie verte est interdite aux chevaux et aux bétails, même accompagné, dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Alinéa 4 : Interdiction aux véhicules motorisés

Les véhicules motorisés (voitures, camions, motos, mobylettes, quads ou de toute autre nature) sont strictement interdits de circuler ou de stationner sur la Voie Verte, sous peine d'amendes telles que prévues aux articles R412-8 et R417-9.

Seuls les véhicules d'entretien (ville et BORDEAUX METROPOLE), de secours, de sécurité et agricoles sont autorisés à emprunter la Voie Verte et à y stationner pour des raisons de service.

Alinéa 5 : Propreté et respect de la Voie Verte

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotement de la Voie Verte. Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.

Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte sont tenues de ne pas jeter de papiers, bouteilles ou objets divers sur le parcours.

Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore plantée tout au long de la Voie Verte.

Il est strictement interdit d'endommager le mobilier urbain installé sur la Voie Verte.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 2 février 2026.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 27 janvier 2026

Thierry TRIJOLET

Maire de Mérignac